

Le déclinatoire soulevé se justifie par l'art. 11 de la loi sur la police des chemins de fer.

Au fond, Clémence a violé les dispositions de l'art. 6 de la loi, en refusant de payer la surtaxe malgré les prescriptions du règlement de transport, § 16 et 17. En fait, le train qui a transporté le recourant renfermait un wagon de III<sup>e</sup> classe, savoir la voiture N<sup>o</sup> 395, muni d'un compartiment réservé aux non-fumeurs. Si Clémence se fût adressé à un des employés du train, où se fût seulement donné la peine de jeter un coup d'œil sur les wagons, il eût facilement trouvé à s'installer dans le compartiment en question.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1<sup>o</sup> L'exception d'incompétence du Tribunal fédéral, en tant que basée par la compagnie de la Suisse-Occidentale sur l'art. 11 de la loi sur la police des chemins de fer, n'est pas admissible. Cet article, statuant que les autorités cantonales jugent la contravention d'après les dispositions pénales de la dite loi, et se conforment aux prescriptions cantonales en vigueur, quant à la procédure, à la compétence, aux moyens de droit, etc., ne saurait frustrer le recourant de la faculté de soumettre au Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, un jugement impliquant, selon lui, une violation des droits garantis aux citoyens par la constitution ou par la législation fédérale.

2<sup>o</sup> Abordant le recours lui-même, il y a lieu de faire observer en premier lieu que le droit d'occuper une place dans un compartiment de non-fumeurs n'est pas au nombre de ceux garantis par la constitution ou par une loi fédérale.

L'art. 36 de la loi de 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer se borne, sans rien statuer sur les détails, à reconnaître au Conseil fédéral le droit d'établir un règlement de transport. Or ce règlement, destiné à fixer les avantages que les compagnies de chemins de fer doivent offrir au public, n'impose point d'une manière absolue à ces Compagnies l'établissement de compartiments de III<sup>e</sup> classe destinés aux non-fumeurs. L'Administration, au contraire,

s'y réserve la faculté de formuler elle-même ses exigences à cet égard.

La circulaire du Département fédéral du 30 mars 1881 n'impose une pareille obligation aux Compagnies que « dans la règle ; » à supposer même qu'on doive interpréter les dispositions de cette circulaire dans le sens du recourant, le droit qu'elles lui confèreraient ne peut être considéré comme garanti par la « législation fédérale » dans le sens de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire.

La prescription de la circulaire précisée est, en effet, de nature administrative, et le contrôle de son application rentre dans les attributions de l'autorité exécutive de la Confédération.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

## II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

### 97. Arrêt du 9 Décembre 1882 dans la cause Geneux.

Par exploit du 6 Avril 1882, notifié le 7 Juin suivant, la dame Julie Geneux, née Perdrisat, cite son mari Jules Geneux à comparaître le 14 Juin à l'audience du Juge de paix du cercle de Sainte-Croix, pour être entendu et concilié si possible sur l'action en divorce qu'elle intente à son dit mari pour les causes prévues aux art. 46 § b, et, subsidiairement, 47 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874.

A l'audience du 14 Juin, Armand Geneux, fils du défendeur, dépose au nom de son père une pièce écrite par laquelle celui déclare :

1<sup>o</sup> Qu'étant légalement domicilié à Genève depuis deux mois, il se réclame du for que lui assure l'art. 43 de la loi en vertu de laquelle sa femme prétend l'attaquer.

2° Que, résolu à décliner la compétence des tribunaux vaudois et à porter, s'il le faut, cette action devant le Tribunal fédéral, il proteste contre tout procédé ayant pour but de le distraire de son juge naturel.

Par exploit du 21 Juin 1882, signifié à Jules Geneux à Sainte-Croix, et à sa résidence à Genève, rue de l'Entrepôt 7, la dame Geneux cite son mari à comparaître à l'audience du président du Tribunal du district de Grandson, du 26 dit, pour voir prononcer par voie de mesures provisionnelles :

1° Qu'ensuite de l'action en divorce introduite contre lui le 7 juin 1882, la dame Geneux est autorisée à vivre séparée de lui durant la litispendance.

2° Que son dit mari doit lui servir, durant la litispendance, une pension alimentaire mensuelle de cent francs, à dater du 7 Juin 1882, cette pension devant être prélevée tout d'abord sur les revenus de la fortune de l'instante.

3° Qu'elle est en droit de conserver tout son mobilier sis à Sainte-Croix et à Novalles, ainsi que ses effets personnels, linge, etc., tels qu'ils lui sont reconnus par acte, soit reconnaissance, passé en Justice de paix du cercle de Sainte-Croix le 29 Avril 1880.

4° Qu'ensuite de l'ordonnance qui sera rendue par le président du Tribunal de Grandson, le régisseur des créances de l'instante sera prévenu de n'avoir à délivrer au mari Geneux aucun intérêt provenant de ces titres sans qu'auparavant il ait justifié du paiement de la pension mensuelle qui aura été accordée à la dame Julie Geneux.

A l'audience du 26 Juin 1882, le président susdésigné, prononçant par défaut, et en application des art. 137, 138 du code civil, 40, 41, 42, 44, 49, 51 et 54 du code de procédure civile, 44 de la loi fédérale sur l'état civil, a accordé à la dame Geneux les quatre conclusions qui précèdent.

Ce prononcé ayant été notifié à Geneux, à Sainte-Croix et à Genève, celui-ci, par exploit du 4 Juillet suivant, avise sa femme qu'il recourt au Tribunal de Grandson contre la sentence rendue par son président.

Par jugement du 12 Juillet 1882, le dit tribunal constate

entre autres : qu'entre le 6 avril, date de la signature de la citation en conciliation et le 14 Juin suivant, jour de la comparution devant le Juge de paix, Geneux s'était rendu à Genève, laissant ses affaires à Sainte-Croix sous la direction de son fils Armand ; que, le 17 Mai 1882, le Département de Justice et police du canton de Genève lui a délivré un permis d'établissement ; que le 4 Juillet suivant, la Municipalité de Sainte-Croix a accusé réception au recourant de la lettre qu'il avait adressée à cette autorité le 17 Mai précédent, pour lui annoncer que son domicile, quant à l'exercice de ses droits civils, était fixé à Genève à partir de cette date ; enfin que, suivant déclaration du 11 Juillet, l'avocat Perret, à Genève, certifie que les formalités judiciaires pour la demande en divorce poursuivie à la requête de dame Geneux contre son mari ont été faites, et que cette demande sera portée devant le Tribunal civil de Genève.

Statuant ensuite sur le recours, le tribunal l'écarte avec dépens, maintenant dans son entier l'ordonnance de mesures provisionnelles du 26 Juin 1882. Ce jugement se fonde, entre autres, sur les motifs ci-après :

Le domicile du recourant est toujours à Sainte-Croix, où existent encore son atelier de monteur de boîtes et son appartement dans lequel a habité sa femme jusqu'au 29 Juin 1882 ; le mobilier de celle-ci y est resté jusqu'au dit jour. Des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées lors même que le procès au fond ne serait pas du ressort des tribunaux du canton ; les dispositions légales qui ont motivé l'ordonnance du 26 Juin sont encore en vigueur, et celle-ci a été régulièrement rendue par un magistrat compétent. Cette ordonnance ne préjudicie d'ailleurs pas, quant au fond, aux droits du recourant sur l'usufruit des biens de sa femme pendant la litispendance.

C'est contre ce jugement que Geneux recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer :

1° Que les ordonnances de mesures provisionnelles rendues les 26 Juin et 12 Juillet 1882 sont déclarées nulles et de nul effet.

2° Que le séquestre imposé sur ses biens, suivant prononcé sous lettre *a*, 4° de l'ordonnance du 26 Juin, est déclaré nul et non *avenu*.

A l'appui de ces conclusions, Geneux fait valoir ce qui suit :

Geneux est domicilié à Genève, et, à teneur de l'art. 44 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le Tribunal de Grandson était incompétent pour ordonner les mesures provisionnelles dont est recours.

D'ailleurs nul ne peut être distrait de son juge naturel (Constitution fédérale, art. 58), et il n'est pas permis à une partie de choisir son juge, même en matière de mesures provisionnelles.

Subsidiairement, la partie du prononcé du Tribunal de Grandson interdisant au régisseur des créances de la dame Geneux de livrer au recourant aucun intérêt avant que celui-ci ait justifié du paiement de la pension mensuelle accordée à l'instante, constitue un séquestre contraire à l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, la dame Geneux conclut au rejet du recours, tant exceptionnellement qu'au fond : il est, d'abord, tardif ; le jugement qu'il attaque a été rendu le 12 Juillet, et, aux termes de l'art. 43 de la loi de 1874, le dit recours eût dû être interjeté dans le délai de 20 jours prévu à l'art. 30 de la loi d'organisation judiciaire, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> Août au plus tard. Or il est daté du 18 Août.

Au fond, Geneux a conservé son principal établissement à Sainte-Croix, qui n'a pas cessé d'être son véritable domicile. A supposer même que le recourant soit domicilié à Genève, il n'est pas exact de prétendre qu'en ce qui concerne l'objet du jugement rendu par le tribunal de Grandson, il devait nécessairement être attaqué à Genève. La loi fédérale sur l'état civil et le mariage n'oblige pas à porter devant les tribunaux du domicile du mari les mesures conservatoires et provisoires, qui, à teneur des lois vaudoises, peuvent être ordonnées en tout état de cause, et même avant l'ouverture de l'action en divorce. L'art. 51 du code de procédure civile

vaudois réserve aux tribunaux du canton le droit de prendre de semblables mesures alors même que le procès au fond n'est pas de leur ressort. Ce procès s'instruit actuellement à Genève : le for en matière de divorce est ainsi respecté. Il ne s'agit, enfin, pas d'un séquestre contraire aux prescriptions de l'art. 59 de la Constitution fédérale, mais seulement d'une mesure conservatoire des droits de la dame Geneux.

Dans sa réplique, le recourant, tout en maintenant ses conclusions au fond, combat l'exception de tardiveté opposée en réponse : il estime que les questions par lui soulevées sont de droit public, et qu'il était dès lors, aux termes de l'art. 59 de la loi d'organisation judiciaire, au bénéfice du délai de recours de 60 jours fixé par cette disposition légale.

Dans sa duplique, la dame Geneux reprend aussi, avec de nouveaux développements, les conclusions de sa réponse.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Sur l'exception de tardiveté formulée en réponse :

1° Il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un recours contre le jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale, et porté devant le Tribunal fédéral en conformité des art. 29 de la loi d'organisation judiciaire et 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, mais bien d'un recours de droit public interjeté aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire susvisée, pour violation de droits garantis à un citoyen par la législation fédérale.

Or il pouvait être, de ce chef, recouru au Tribunal fédéral pendant le délai de 60 jours, à partir de la communication, aux intéressés, de la décision des autorités cantonales.

Le recours de Geneux, dirigé contre le jugement rendu par le Tribunal du district de Grandson le 12 Juillet 1882, est parvenu au Tribunal fédéral le 21 Août suivant, soit dans le délai de 60 jours prévu par la loi.

L'exception de tardiveté est rejetée.

2° La première question qui se pose est celle de la compétence des autorités judiciaires vaudoises pour ordonner les mesures provisionnelles requises par la dame Geneux.

L'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage statue que les actions en divorce et en nullité de mariage doivent être intentées devant le tribunal du domicile du mari, et à défaut d'un domicile dans la Confédération, au lieu d'origine (bourgeoisie) ou au dernier domicile du mari en Suisse. L'art. 44 *ibidem* dispose qu'« une fois l'action introduite, le tribunal » permet à la femme, sur sa demande, de vivre séparée de » son mari, et ordonne en général, pour toute la durée du » procès, les mesures nécessaires pour l'entretien de la » femme et des enfants. »

Ces textes, conçus dans des termes tout à fait absolus et sans aucune réserve en faveur de dispositions contraires de législations cantonales, veulent évidemment fonder la compétence — en matière de mesures provisionnelles — du tribunal du domicile du mari, au moment où la dite action a été intentée. Il était naturel que le législateur chargeât le juge compétent pour statuer sur la demande en divorce, de résoudre toutes les questions accessoires, telles que les mesures relatives à l'entretien de la femme pendant la litispendance, qui se trouvent en connexion avec le fond même du litige.

A teneur de l'art. 65 du codé de procédure civile vaudois, c'est la citation en conciliation, ou, s'il n'y a pas eu de citation, l'acte de non-conciliation qui constitue l'ouverture de l'action. Or, dans l'espèce, cette citation a été notifiée au recourant le 7 Juin 1882.

Les mesures provisionnelles dont est recours, accordées par le président du Tribunal de Grandson le 26 Juin 1882, ensuite d'exploit du 21 dit, l'ont donc été postérieurement à l'ouverture de l'action en divorce de la dame Geneux.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si, aux termes de la procédure civile vaudoise, des mesures provisionnelles pouvaient, malgré le prescrit des art. 43 et 44 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, être requises avant la tentative de conciliation, mais uniquement si, en présence de ces dispositions et des faits de la cause, les mesures provisionnelles ordonnées par le tribunal vaudois peuvent être considérées

comme ayant été prises par un juge compétent, à savoir par celui du domicile du mari Geneux.

3° Cette question doit recevoir une solution négative. Il résulte des pièces du dossier qu'au moment de l'introduction de l'action de la dame Geneux, le 7 Juin 1882, le recourant avait transféré son domicile soit son principal établissement à Genève, conformément aux réquisits des arts. 26 à 28 du code civil vaudois.

Il est, en effet, établi qu'il avait transporté son habitation réelle dans cette ville, rue de l'Entrepôt 7, à partir de Mai 1882, ainsi qu'il conste par le permis d'établissement à lui délivré en date du 17 dit. La preuve de l'intention d'y fixer son principal établissement ressort également (art. 28 du code civil) de la déclaration expresse faite par Geneux, à la même date, à la Municipalité de Sainte-Croix, lieu de son domicile précédent: la réalité de ce changement de domicile a été reconnue d'ailleurs par la dame Geneux elle-même, puisqu'elle a porté son action en divorce devant les tribunaux genevois.

Geneux étant domicilié à Genève lors de l'ouverture de l'action en divorce intentée par sa femme, les autorités judiciaires vaudoises n'étaient pas qualifiées pour prendre des mesures provisionnelles relevant, ainsi qu'il a été dit plus haut, du juge compétent pour se nantir de la demande au fond, à savoir du juge du domicile du mari. Le prononcé du président du Tribunal de Grandson, en date du 26 Juin 1882, pas plus que le jugement de ce tribunal du 12 Juillet suivant, confirmant la dite ordonnance, ne sauraient donc subsister en présence des dispositions susrappelées de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

4° Le recours devant être admis à ce point de vue, il est superflu de rechercher s'il est également fondé du chef d'une prétendue violation des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis : en conséquence, les ordonnances

de mesures provisionnelles rendues les 26 Juin et 12 Juillet 1882, à l'instance de la dame Julie Geneux, née Perdrisat, sont déclarées nulles et de nul effet.

### III. Ertheilung des Schweizerbürgerrechtes und Verzicht auf dasselbe.

#### Naturalisation et renonciation à la nationalité suisse.

98. Urtheil vom 8. Dezember 1882 in Sachen  
Eduard Strehler.

A. Eduard Strehler, geb. 1842, von Ifikon-Hittnau, Kantons Zürich, welcher vor längerer Zeit nach den Vereinigten Staaten von Nordamerika ausgewandert ist, hat gemäß einer Bescheinigung des Clerk of the County Court von Sacramento, im Staate Kalifornien, vom 23. August 1871, nach ehrenvoller Entlassung aus der Armee der Vereinigten Staaten und nach Erfüllung der gesetzlichen Vorschriften, das Bürgerrecht der Vereinigten Staaten von Amerika erworben; derselbe wohnt in der Stadt Sacramento und ist dort nach einem Zeugnisse des öffentlichen Notars Wolleb in Sacramento vom 25. April 1882 dispositionsfähig. Dagegen ist derselbe in seiner Heimatgemeinde Ifikon-Hittnau nach dem im Jahre 1875 und 1876 erfolgten Tode seiner Eltern wegen Verschwendung unter Vormundschaft gestellt und es ist der ihm angefallene Erbtheil in amtliche Verwahrung genommen worden.

B. Am 25. April 1882 erklärte nun Eduard Strehler auf sein schweizerisches Staats- und Gemeindebürgerrecht verzichten zu wollen und suchte daraufhin durch seine Bevollmächtigten, die Rechtsagenten Trüb und Holder, beim Regierungsrathe des Kantons Zürich um die Entlassung aus seinem bisherigen Gemeinde- und Staatsbürgerrechte nach.

C. Der Regierungsrath des Kantons Zürich theilte gemäß

Art. 7, Absatz 1 des Bundesgesetzes betreffend die Ertheilung des Schweizerbürgerrechtes und den Verzicht auf dasselbe, dieses Gesuch dem Bezirksrath Pfäffikon für sich und zu Händen des Gemeinderathes Hittnau und allfälliger weiterer Betheiligter zur Berichterstattung mit. Auf diese Mittheilung hin erklärte:

1. Der Gemeinderath von Hittnau, daß er seine Zustimmung zur Landrechtseutlassung des E. Strehler und zur Vermögensaushingabe an denselben erst dann ertheilen könne, wenn die obwaltenden Bedenken und Befürchtungen, daß E. Strehler trotz der erfolgten Entlassung im Falle der Verarmung doch wieder der Heimatgemeinde, resp. den unterstützungspflichtigen Verwandten zur Last falle, gehoben seien.

2. Der Bruder des Petenten Pfarrer J. J. Strehler in Maschwanden spricht sich dahin aus, daß weitere Erkundigungen darüber einzuziehen seien, ob der Petent durch sein Verhalten während seines Aufenthaltes in Kalifornien die Gewähr für eine vernünftige Verwaltung seines Vermögens darbiete; bis dahin wäre das Vermögen zurückzubehalten und sollten dem Petenten nur die Zinse verabsolgt werden.

3. Der Vormund des E. Strehler, Kantonsrath Boshardt, spricht die Ueberzeugung aus, daß der Petent, wenn ihm sein Vermögen ausgingegeben wurde, dasselbe in kürzester Zeit durchgebracht haben werde; im Sinne einer sorgfältigen Verwaltung sollte dem Petenten das Kapital für Unfälle, Alter und Gebrechen reservirt und sollten ihm einstweilen nur die Zinsen verabsolgt werden.

4. Der Bezirksrath von Pfäffikon erklärt, für den Fall, daß die Entlassung Strehlers aus dem bisherigen Gemeinde- und Staatsbürgerrechte die Gewähr dafür biete, daß derselbe bei eventueller Rückkehr weder den Verwandten noch den Heimatbehörden zur Last falle, gegen die Entlassung und die Aushingabe des Vermögens nichts einwenden zu wollen.

D. Durch Beschluß vom 7. Oktober 1882 verfügte hierauf der Regierungsrath des Kantons Zürich: Das Gesuch des E. Strehler um Entlassung aus dem hierseitigen Gemeinde- und Kantons- beziehungsweise Schweizerbürgerrecht, ist zur Zeit abgewiesen, mit der Begründung: Die über Strehler wegen